



Numéro

35

31 août
2020

**CONGÉS
BONIFIÉS**

• De quoi s'agit-il ?

Le fonctionnaire territorial originaire de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon et qui y a conservé des attaches fortes peut bénéficier d'un régime de congés dérogatoire afin de se rendre sur l'un de ces territoires. Ce droit est complété par une majoration de sa rémunération et par la prise en charge de ses frais de voyage vers le territoire ultramarin où se situe « le centre de ses intérêts moraux et matériels ». Pour pouvoir en bénéficier, l'intéressé doit justifier de 24 mois de services ininterrompus.

• Qu'est ce qui a changé ?

Depuis le 5 juillet 2020, ce congé ne pourra plus excéder 31 jours consécutifs (au lieu de 65 précédemment) mais pourra être pris tous les deux ans (au lieu de trois précédemment) (**Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique**).

• Quels sont les frais de transport pris en charge ?

Les frais de voyage sont limités aux frais de transport aérien entre la métropole et le territoire d'outre-mer.

Leur prise en charge s'effectue sur la base du tarif le plus économique en vigueur.

Les frais de transport des enfants sont pris en charge, ainsi que ceux du conjoint, si le revenu fiscal de référence de ce dernier est inférieur à 18 552 € par an.

Les frais de bagages sont pris en charge dans la limite de 40 kg par personne. Les excédents sont pris en charge si le poids total des bagages ne dépasse pas 40 kg par personne.

Les frais de transport à l'intérieur du territoire d'outre-mer et en métropole ne sont pas pris en charge.

• En quoi consiste la majoration de la rémunération ?

Principalement en une « indemnité de cherté de vie » égale :

- à 40 % du traitement indiciaire lors du congé bonifié passé en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- à 35 % du traitement indiciaire lors du congé bonifié passé à La Réunion.

N'étant pas versée le jour du voyage aller et le jour du voyage retour, cette indemnité est donc versée pour 29 jours au maximum.

• Comment détermine-t-on le « centre des intérêts moraux et matériels de l'agent » ?

En fonction de certains critères comme :

- Le domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches ;
- Les biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- Le lieu de naissance de l'agent ;
- La fréquence et la durée des séjours que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré.

Mais tous autres éléments d'appréciation peuvent être apportés par l'agent à l'autorité territoriale. Il n'existe donc pas une liste exhaustive de critères. Il appartient à l'autorité d'apprécier le droit de l'agent, selon les circonstances propres à chaque situation individuelle, à bénéficier du congé bonifié sur la base d'un faisceau d'indices.

Références :

- Décret n°88-168 du 15 février 1988
- Décret n°78-399 du 20 mars 1978
- Décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique
- Circulaire FP n°2129 du 3 janvier 2007